

Décète :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à mobiliser le premier ban de la garde civique.

Art. 2. La présente autorisation aura force jusqu'au 31 décembre prochain.

Charge le pouvoir exécutif de l'organisation du présent décret.

(A. C.)

N° 251.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Rapport fait par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, dans la séance du 2 avril 1851.

MESSIEURS,

Quelques sections, ayant donné toute leur attention au projet d'emprunt, n'ont pu faire rapport à la section centrale sur la mobilisation de la garde civique.

D'autres ont joint leur rapport à celui des finances, lequel a été remis au rapporteur pour cette partie.

La 2^e section adopte l'article 1^{er} du projet ministériel ; un membre préfère un appel aux volontaires qu'on néglige trop. Des membres désirent que le gouvernement soit autorisé à mobiliser, en tout ou en partie, le premier ban, en raison des armes dont il pourra disposer.

La même section propose de substituer le mot *organisation* au mot *exécution*, dans le § de l'article 2.

La 5^e section adopte le projet du ministre, sauf à rédiger l'article 1^{er} dans les termes suivants :

« Le premier ban de la garde civique sera mobilisé par le gouvernement dans le plus bref délai possible. »

Un membre propose l'article additionnel suivant :

« Le premier ban sera composé de préférence de volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au service militaire. »

Pour l'article 2, même observation que la 2^e section.

(a) Les propositions de la section centrale ont été discutées dans la séance du 4 avril 1851 ; le décret a été ensuite adopté à la majorité de 80 voix contre 26.

Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, le préambule du projet du gouvernement (voir page 464) a été modifié de la manière suivante :

« Considérant que, dans les présentes circonstances, il peut devenir urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique ;

» Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1850 (Bulletin officiel, n° 47), contenant institution de la garde civique, et le décret du 18 janvier 1851 (Bulletin

La 4^e section adopte le projet du gouvernement, sans observation.

La 10^e adopte, sauf à y ajouter le considérant suivant :

« Considérant que dans les présentes circonstances il peut devenir urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique. »

La section ne veut pas en faire une obligation, mais une faculté.

Les autres sections ont fait des observations conformes à peu près aux précédentes, et sont généralement d'avis qu'il y a lieu de s'occuper avec célérité de cette organisation.

La section centrale a considéré que la mobilisation ne devenant à charge à l'État que du jour de la sortie des gardes de leurs communes respectives, il n'y avait pas un moment à perdre pour décréter cette mobilisation et en faire un devoir au gouvernement ; elle a, en conséquence, préféré la rédaction proposée par quelques membres du congrès, modifiée en ces termes (a) :

ART. 1^{er}.

« Le premier ban de la garde civique est mobilisé ; il sera organisé dans le plus bref délai (b). »

Cet article a été adopté par neuf voix contre deux.

Elle a adopté à l'unanimité l'addition suivante :

« Il sera composé, de préférence de volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au service militaire. Ces volontaires entreront en déduction du contingent, et seront en tous points soumis aux obligations qui incombent au premier ban (c). »

Elle pense, et elle a adopté à la majorité de neuf voix contre deux, que les plus âgés du premier ban seront dispensés du service, selon l'ordre d'âge, par l'incorporation des volontaires. Elle propose donc l'article 3 comme suit :

ART. 3.

« Les volontaires admis à la formation du premier ban dispenseront du service les gardes dont le terme est près d'expirer, en commençant par le plus âgé (d). »

(a) *officiel*, n° 7), concernant l'organisation du premier ban. »

(b) La rédaction du projet du gouvernement, amendée par M. le baron *Beyts*, a été substituée à cet article ; elle est ainsi conçue :

« Le gouvernement est autorisé à mobiliser en tout ou en partie le premier ban de la garde civique. »

(c) Cette disposition forme l'article 2 du décret.

(d) Un § 2 proposé par M. *Devaux*, a été ajouté à cet article ; en voici les termes :

« Les volontaires, pour être admis, doivent s'être présentés avant la formation des compagnies. »

L'article 2 est remplacé comme suit :

ART. 4.

« Le service du premier ban mobilisé ne pourra se prolonger au delà du 31 décembre prochain ; à moins qu'une disposition législative en dispose autrement (a). »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruzelles, le 2 avril 1831.

Le rapporteur,

ALEX. GENDEBIEN.

(A. C.)

N° 232.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'art. 125 de la constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. Le premier ban est mobilisé.

Art. 2. Le présent décret sera obligatoire dans les 24 heures de sa date.

CAMILLE DE SMET.
L. B. COPPENS, (c).
E. DEFACQZ.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.
JULES FRISON.
J. B. GENDEBIEN.
L. LE BÈGUE.
J. FORGEUR.

(A. C.)

(a) N'en décide autrement.

(b) Il n'a point été fait de rapport spécial sur ce projet ; les sections l'ont examiné en même temps que le projet de décret N° 230 présenté par le gouvernement, et qui a donné lieu au rapport N° 231.

N° 233.

Élections aux grades dans la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 16 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des élections en exécution des lois sur la garde civique, le bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton convoquera à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, tous ceux qui doivent y prendre part.

Art. 2. La séance sera ouverte par ce fonctionnaire assisté de deux conseillers municipaux, qui feront les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

Art. 3. Le bourgmestre, après avoir annoncé l'objet de la réunion, fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer ; les élections commenceront par le grade le plus élevé, et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

Les élections se font par bulletin secret.

Art. 4. Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des personnes habiles à voter. Celles qui répondront à l'appel déposeront leur suffrage dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui ont voté.

Art. 5. On procédera séparément pour chaque grade : les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Art. 6. Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, le président déclarera le scrutin fermé.

Art. 7. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin : les bulletins seront comptés ; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

Art. 8. Le bureau décidera des bulletins qui sembleront devoir être annulés pour défaut de désignation suffisante de l'individu nommé. Il en sera fait mention au procès-verbal.

(c) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *J. B. Coppin*, au lieu de *L. B. Coppens* dans *l'Émancipation* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.